

**DÉLIBÉRATION N°2020-03-13-8**  
**du conseil d'administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 13 mars 2020**

<b>POINT 10 – APPROBATION DE LA MODIFICATION D'EXONERATION DES DROITS UNIVERSITAIRES</b>
--

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'éducation ;  
**VU** les statuts de l'université de Nantes ;  
**VU** la délibération n°2018-06-29-16 du conseil d'administration de l'Université de Nantes ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** à l'unanimité avec 29 voix pour, la modification des modalités d'exonération des droits universitaires.

**Article 1 :**

A compter de l'année universitaire 2019 – 2020, l'Université de Nantes accorde pour tout étudiant en thèse de doctorat, une exonération des Droits Universitaires pour l'année universitaire de soutenance, si cumulativement :

- L'étudiant en thèse de doctorat est inscrit à l'Université de Nantes pour l'année universitaire en cours ;
- La soutenance de thèse se tient avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours ;
- Après sa soutenance, l'étudiant en thèse de doctorat présente le PV de soutenance dûment daté, à défaut, les droits d'inscription deviendront de nouveau exigibles ;

Resteront à la charge de l'étudiant les frais de gestion, somme minimale définie par l'arrêté et restant acquise à l'établissement, en cas de renoncement à l'inscription, lorsque la demande intervient avant le début de l'année universitaire.

**Article 2 :**

A compter de l'année universitaire 2019-2020, l'Université de Nantes accorde pour tout étudiant remplissant les fonctions d'Agent Temporaire Vacataire, une exonération des droits universitaires pour l'année en cours, si cumulativement :

- L'étudiant en thèse de doctorat est inscrit à l'Université de Nantes pour l'année universitaire en cours ;
- L'étudiant fournit une copie de son arrêté de nomination d'Agent Temporaire Vacataire à l'Université de Nantes pour l'année en cours ;
- L'étudiant justifie, par une attestation signée du Directeur de sa composante, d'un service prévisionnel d'enseignement d'au moins 50 heures TD sur l'année universitaire en cours, à l'appui de sa demande d'exonération.
- L'étudiant fournit au plus tard le 15 mai de l'année universitaire en cours, une attestation signée du Directeur de la ou les composantes, actant de la réalisation effective d'au moins 50HTD.

Resteront à la charge de l'étudiant les frais de gestion, somme minimale définie par l'arrêté et restant acquise à l'établissement, en cas de renoncement à l'inscription, lorsque la demande intervient avant le début de l'année universitaire.

**Article 3 :**

Tout étudiant de l'Université de Nantes, dont les doctorants, qui ne pourrait bénéficier des article 1 ou 2, peut déposer une demande d'exonération des droits universitaires qui sera examinée par la commission d'exonération conformément aux critères généraux adoptés par le Conseil d'Administration.

**Article 4 :**

La Directrice Générale des Services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

À Nantes, le 13 mars 2020.

Le président de l'Université de Nantes



Olivier LABOUX